



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le règlement communal sur les finances (RCF)

(Du 20 avril 2017)

Madame la Présidente
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Le Grand Conseil a adopté, lors de sa séance du 24 juin 2014, une nouvelle loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC). Cette dernière est issue d'une étroite collaboration entre le Canton et les Communes, avec la particularité de s'appliquer à l'ensemble des collectivités publiques du canton, et fait suite à l'application des nouvelles normes du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2).

Les nouvelles dispositions légales, entrées en vigueur au 1er janvier 2015, imposent aux collectivités publiques de notre canton de mettre en place la norme comptable MCH2 en précisant certains de ses aspects. Les principaux objectifs visés sont les suivants:

- Harmoniser les états financiers et ainsi permettre une comparaison

des bilans, des résultats et des performances des collectivités publiques au niveau national;

- Améliorer la transparence des comptes;
- Valoriser le patrimoine à sa vraie valeur afin d'approcher la somme réelle des actifs du bilan;
- Faire apparaître la dette publique ainsi que l'ensemble des engagements de la collectivité;
- Permettre de connaître les résultats par grands secteurs d'activités en donnant plus d'importance à la présentation fonctionnelle, à savoir:
 0. Administration en général;
 1. Ordre et sécurité publics;
 2. Formation;
 3. Culture, sports, loisirs, églises;
 4. Santé;
 5. Sécurité sociale;
 6. Trafic et télécommunications;
 7. Protection de l'environnement et aménagement du territoire;
 8. Economie publique;
 9. Finances et impôts.
- Offrir une meilleure visibilité au niveau des risques et des garanties données;
- Renforcer le pilotage financier et limiter les risques inhérents à la gestion courante;
- Introduire un mécanisme de maîtrise des finances.

La nouvelle loi sur les finances a donc des répercussions importantes sur la gestion des finances dans les collectivités publiques.

De manière à posséder l'ensemble des informations qui ont conduit à la nouvelle législation cantonale, il vous est possible de consulter le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 28 août 2013 (13.039).

Celui-ci présente la situation prévalant avec la nouvelle loi, les normes MCH2 ainsi que les nouvelles solutions proposées.

Le 20 août 2014, le Conseil d'Etat a adopté le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC), qui précise des éléments de la LFinEC.

2. Préambule

Dans la LFinEC ainsi que dans le RLFinEC, certaines options ont été laissées au libre choix des Communes. Un projet de règlement communal sur les finances (RCF) a ainsi été élaboré afin d'apporter des compléments et précisions à différentes dispositions de la LFinEC et du RLFinEC. Ce règlement a été présenté et discuté par la Commission financière lors de cinq séances de travail. Le Chef du Service des communes a par ailleurs participé à l'une d'entre elles afin de répondre aux questions de la Commission et donner son avis sur la compatibilité de certaines propositions de membres. A l'issue de ces séances, notre Conseil a souhaité intégrer les remarques constructives qui ont été émises pour faire de ce règlement un véritable outil de gestion financière de toutes les Autorités de notre ville.

Le présent rapport décrit les enjeux majeurs de la nouvelle législation cantonale et précise les éléments principaux du nouveau règlement communal sur les finances.

Ces nouveaux principes seront appliqués dès l'élaboration du budget pour l'année 2017, exception faite des décisions déjà prises par notre Conseil en application des dispositions de la LFinEC entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

3. Changements majeurs apportés par les nouvelles règles cantonales et communales

3.1. Principe de la vraie valeur

Le nouveau modèle comptable (MCH2) a pour objectif de mettre en place des pratiques plus proches de celles utilisées dans le secteur privé. Les comptes et les budgets devront dorénavant donner une image fidèle de la situation financière des collectivités.

Afin de répondre au principe de l'image fidèle, les amortissements

supplémentaires sont prohibés.

Les comptes de la collectivité seront consolidés au plus tard en 2021 avec les entités autonomes dans lesquelles la Ville détient des participations importantes et/ou exerce un certain pouvoir de décision.

Parmi les éléments à considérer pour obtenir une image plus proche de la réalité et disposer d'une vue transparente de la situation patrimoniale réelle de la Ville, les patrimoines financier et administratif seront réévalués.

Par ailleurs, la collectivité devra respecter le principe d'échéance selon lequel une dépense ou une recette doit être enregistrée sur l'année où elle a été générée.

3.2. Amélioration de la gouvernance financière

La nouvelle réglementation introduit des mesures afin de permettre d'assurer un déroulement conforme et efficient des différentes activités de la collectivité.

Une planification financière, en tant qu'instrument de pilotage stratégique, devra être élaborée chaque année et donnera lieu à un rapport d'information à votre Autorité.

Un contrôle de gestion ainsi qu'un système de contrôle interne seront également mis en place afin d'analyser, contrôler et corriger les résultats ainsi que de suivre et évaluer les divers risques aux niveaux opérationnel et stratégique.

3.3. Droit des crédits

Le fonctionnement ainsi que le vocabulaire du droit des crédits sont modifiés de manière fondamentale. Cette thématique sera développée ci-après sous point 4.3 (p. 7).

3.4. Mécanisme de maîtrise des finances

A l'exemple de ce qu'appliquera le canton, les communes doivent adopter un mécanisme financier contraignant comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement. Cette thématique sera développée ci-après sous point 4.2.4 (p. 6).

3.5. Cautionnement

Trois changements interviennent avec la nouvelle législation:

- Désormais, les cautionnements seront rémunérés, sauf disposition contraire prévue par la loi, par un taux fixe annuel compris entre 0,5 et 1,5%;
- Tous les cautionnements devront être octroyés pour une période limitée;
- Sauf exceptions prévues, seuls les cautionnements simples seront autorisés.

4. Nouveau règlement communal sur les finances

4.1. Généralités

Afin de faciliter l'utilisation des différents textes légaux applicables, la structure de la LFinEC a été reprise dans le nouveau règlement qui vous est proposé.

Ce règlement se veut un outil complet à l'attention de ses utilisateurs. Ainsi, le projet intègre telles quelles certaines dispositions de la législation cantonale, lesquelles sont complétées par des dispositions reprises de notre Règlement général. Ce projet s'inspire ensuite du règlement communal type sur les finances élaboré par le Service des communes et du règlement déjà adopté par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

4.2. Gestion financière

4.2.1. Définitions et principes (art. 2 et 3 RCF)

Le projet commence par définir les notions de patrimoine administratif et financier. Il est important de comprendre que tout ce qui n'est pas attribué au patrimoine administratif relève du patrimoine financier.

4.2.2. Plan financier et des tâches (art. 4 à 6 RCF)

Il s'agit d'un nouvel instrument destiné à gérer à moyen terme les finances et les prestations. Il est établi chaque année par le Conseil

communal pour les trois ans suivant le budget.

Il doit être présenté chaque année selon la classification fonctionnelle. Il vient compléter la planification quadriennale des investissements que nous connaissons déjà.

Il constitue en quelque sorte un tableau du suivi financier.

Il sera présenté en même temps que le budget.

4.2.3. Budget et comptes (art. 7 à 13 RCF)

Par rapport au système comptable que nous connaissons, la LFinEC apporte des nouveautés qui peuvent être brièvement présentées comme suit : l'utilisation du plan comptable MCH2, l'application du mécanisme financier, la révision des comptes par un organe agréé, une présentation plus complète des comptes avec le tableau de flux de trésorerie et l'annexe, la présentation de trois niveaux de résultats (exploitation, financement et extraordinaire).

Compte tenu des nouvelles compétences du Conseil communal en matière immobilière, la publication dans les médias de la liste des objets immobiliers dont la cession en droit de superficie est envisagée, est remplacée par une liste annexée au rapport concernant le budget.

De plus, à la demande de la Commission financière, la liste des achats et des ventes d'immeubles du patrimoine financier est présenté à l'occasion du rapport sur la gestion et les comptes.

4.2.4. Equilibre financier (art. 14 à 16 RCF)

La LFinEC laisse une certaine autonomie aux Communes en ce qui concerne la maîtrise des finances communales. Toutefois l'art. 32 LFinEC fixe le cadre suivant :

- Les communes veillent à une gestion saine de leurs finances (alinéa 1^{er}).
- Leur budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan (alinéa 2).

- Pour y parvenir, elles adoptent des mécanismes financiers contraignants, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement (alinéa 3).
- Au besoin, le Conseil d'Etat invite la Commune à réviser sa fiscalité. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, il institue, pour l'exercice concerné, un impôt communal additionnel (alinéa 4).

Il vous est dès lors proposé dans le règlement communal un mécanisme de maîtrise des finances qui doit rester dans le cadre fixé par la réglementation cantonale.

Ce dernier agit à la fois sur le résultat d'exploitation (équilibre budgétaire, lettre A ci-dessous) et sur l'augmentation de l'endettement admissible (degré d'autofinancement, lettre B ci-dessous).

La Ville de Neuchâtel connaît déjà un tel mécanisme. L'article 171 al. 5 de notre Règlement général prévoit en effet un degré d'autofinancement de 70% minimum.

A. Equilibre budgétaire (art. 14 RCF)

En application de l'art. 32 LFinEC, l'art. 14 RCF définit une règle relative à l'équilibre budgétaire.

Les dispositions relatives à l'équilibre budgétaire s'appliquent à compter de l'année 2017.

B. Degré d'autofinancement (art. 15 et 16 RCF)

Comme mentionné précédemment, les collectivités doivent mettre en place un système prenant en compte l'autofinancement.

A noter que les domaines autoporteurs tels que la station d'épuration, la gestion des déchets, la gestion des ports et l'approvisionnement de l'eau ne sont pas pris en compte dans le calcul du degré d'autofinancement. Leurs impacts financiers sont répercutés sur les taxes.

Les dispositions relatives au degré d'autofinancement s'appliqueront à compter de l'année 2017.

Si le taux d'endettement net était supérieur à 150%, le taux d'autofinancement moyen devrait être porté à 100%. Le taux

d'endettement net 2015 est de 84,3%.

4.3. Droit des crédits (art. 17 à 31 RCF)

4.3.1. Situation actuelle

Le système que nous connaissons actuellement ne peut pas être conservé. Nous devons par conséquent adapter notre réglementation aux nouvelles règles fixées par la réglementation cantonale.

Vous trouverez en annexe un tableau comparatif qui fait, dans la mesure du possible, le lien entre le Règlement général et le nouveau règlement communal sur les finances.

4.3.2. Nouveau droit

Le nouveau droit comporte cinq types de crédits :

- Crédit d'engagement ;
- Crédit budgétaire ;
- Crédit complémentaire ;
- Crédit supplémentaire ;
- Crédit urgent.

4.3.3. Crédits d'investissement

A. Crédit d'engagement et crédit complémentaire

Crédit d'engagement (art. 21RCF)

Un crédit d'engagement (d'investissement) est l'autorisation de prendre des engagements financiers pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé (montant total lié à un projet).

Des crédits d'engagement sont sollicités pour :

- Les investissements du patrimoine administratif ;
- Les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années ;

- L'octroi de cautions ou d'autres garanties.

Un crédit d'engagement est une enveloppe globale constituée de crédits budgétaires d'investissement correspondant aux autorisations de dépenses annuelles (tranches annuelles de paiement).

Crédit complémentaire (art. 25 RCF)

Un service ne peut pas dépasser un crédit d'engagement d'investissement tant qu'un crédit complémentaire n'a pas été octroyé par l'Autorité compétente.

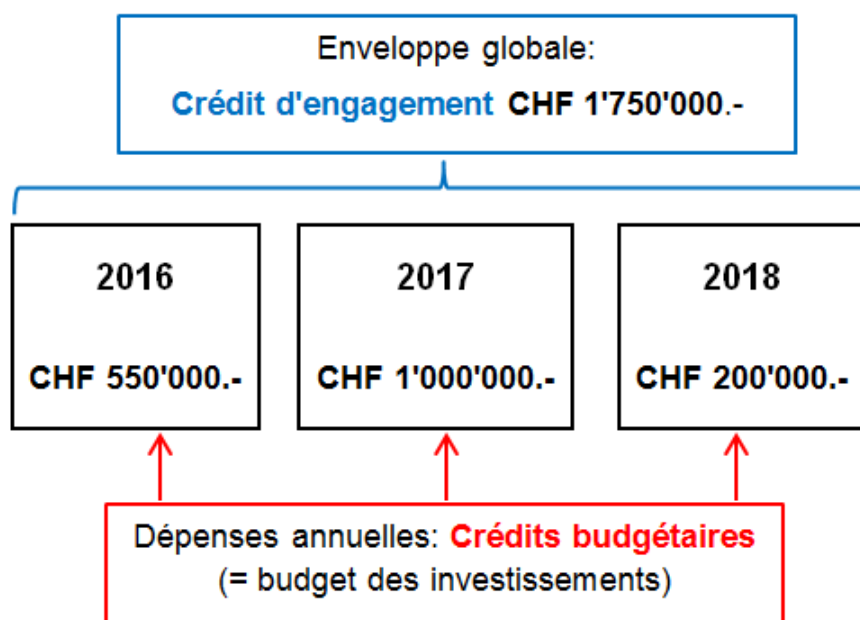
B. Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Crédit budgétaire (art. 28 RCF)

Un crédit budgétaire (d'investissement) est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement pour une année donnée. Il s'agit des tranches annuelles de paiement du crédit d'engagement.

Exemple: Investissement pour la construction d'une route :

- Montant total: CHF 1'750'000.- (crédit d'engagement)
- Montant réparti sur 3 ans
 - 2016: CHF 550'000.-
 - 2017: CHF 1'000'000.-
 - 2018: CHF 200'000.-



Le montant global du crédit d'engagement ainsi que les montants de tous les futurs crédits budgétaires planifiés sont indiqués dans le budget.

Dans l'exemple précédent, seul le montant inscrit au budget 2016 en tant que crédit budgétaire (CHF 550'000.-) pourra être dépensé en 2016. Tout dépassement de ce montant devra faire l'objet d'une demande au Conseil communal (pour les montants inférieurs ou égaux à CHF 200'000.-) ou au Conseil général (pour les montants supérieurs à CHF 200'000.-) accompagnée d'un rapport.

Crédit supplémentaire (art. 29 RCF)

Le montant d'un crédit budgétaire ne peut pas être dépassé par les services aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par l'Autorité compétente.

Les crédits complémentaires et supplémentaires doivent faire l'objet d'une compensation si les dépenses admises dans le cadre du mécanisme de maîtrise des finances atteignent le plafond fixé dans ce cadre.

4.3.4. Crédits du compte de résultats

A. Crédit d'engagement et crédit complémentaire

Crédit d'engagement (art. 23 RCF)

Un crédit d'engagement du compte de résultats (anciennement compte de fonctionnement) est l'autorisation d'engager de nouvelles dépenses d'exploitation, dans un but déterminé, dont l'impact peut aller au-delà de l'exercice budgétaire.

Lorsque l'impact des dépenses futures dépasse les compétences du Conseil communal, une décision du Conseil général est nécessaire.

Un crédit d'engagement voté par le Conseil général est nécessaire pour la création de nouveaux emplois (art. 25 de la Loi sur les communes). Il a toutefois été admis par le Service des communes que le législatif fixait un plafond de postes en équivalents plein temps et que le Conseil communal pouvait agir librement au sein de cette limite.

Des crédits d'engagement d'exploitation sont sollicités pour:

- La création de nouvelles prestations qui ne sont pas des dépenses découlant d'une loi de droit supérieur;
- L'augmentation du nombre de postes en équivalents plein temps au sein de la collectivité, à l'exception de celles qui résultent d'une loi fédérale ou cantonale;
- Les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions.

Crédit complémentaire (art. 25 RCF)

Un crédit d'engagement du compte de résultats ne peut pas être dépassé tant qu'un crédit complémentaire n'a pas été octroyé par l'autorité compétente.

Pour les crédits complémentaires relevant de la compétence du Conseil communal, la Commission financière a toutefois souhaité limiter cette possibilité en inscrivant le principe d'un plafond global laissant au Conseil communal le soin d'en fixer le montant. Le Conseil communal propose un plafond à 2,5 millions de francs.

B. Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Crédit budgétaire (art. 28 RCF)

En ce qui concerne le compte de résultats, un crédit budgétaire est une autorisation de procéder à des paiements et d'enregistrer des charges limitées à une année. Les limites fixées dans le budget du compte de résultats (anciennement budget de fonctionnement) accepté par le Conseil général sont considérées comme des crédits budgétaires.

Crédit supplémentaire (art. 29 RCF)

Le crédit supplémentaire complète le crédit budgétaire du compte de résultats jugé insuffisant. Le montant d'un crédit budgétaire ne peut pas être dépassé par les services aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par l'autorité compétente.

Lorsque les dépassements résultant de crédits complémentaires et supplémentaires ne respectent pas les limites du mécanisme de maîtrise des finances, les dépassements doivent être compensés.

4.3.5. Crédits urgents (investissement et résultats) (art. 19 RCF)

Les dépenses pouvant être considérées comme urgentes sont soumises à des conditions strictes. Une dépense ne peut pas être qualifiée "d'urgente" pour remédier à des retards accumulés antérieurement, pour accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité. Seul un évènement auquel on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre peut constituer l'origine d'une demande de crédit urgent.

4.3.6. Gestion des crédits

L'entrée en vigueur de la LFinEC, de son règlement d'exécution (RLFinEC) ainsi que du projet de règlement communal sur les finances (RCF) implique donc une gestion des crédits plus stricte pour les services qu'auparavant :

- La compétence du Conseil communal en termes d'octroi de crédits est portée à CHF 200'000.- ;
- Aucun engagement financier ne peut être effectué avant l'octroi d'un crédit par l'autorité compétente sous réserve de l'urgence ;
- Seuls les montants prévus en tant que crédits budgétaires pourront être engagés durant l'exercice ;
- Les crédits budgétaires sont limités à un an. Les crédits budgétaires d'investissement faisant partie d'un crédit d'engagement peuvent faire l'objet d'un report. Ce dernier est soumis à des procédures strictes et doit également respecter des conditions précises ;
- Tout dépassement de crédit devra faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire ou complémentaire au Conseil communal (dans le cadre de ses compétences) ou au Conseil général ;
- Les demandes de dépassement de crédit devront être accompagnées d'un rapport au Conseil communal ou Conseil général (selon compétence).

Les crédits ayant fait l'objet d'un rapport au Conseil général ne seront pas bouclés mais transformés en crédit d'engagement.

Par ailleurs, il nous a semblé opportun d'introduire une disposition permettant au Conseil communal de renoncer à rédiger un rapport détaillé pour des crédits limités à un exercice comptable et dont le montant est inférieur ou égal à 250'000 francs (cf. art. 18 RCF). Cela étant, la possibilité de demander un rapport subsiste pour votre Autorité au moment de l'acceptation de la liste des crédits qui vous est proposée avec le budget.

La Ville de La Chaux-de-Fonds connaît ce système depuis de nombreuses années, à satisfaction.

La Commission financière a toutefois souhaité limiter cette possibilité en inscrivant le principe d'un plafond global laissant au Conseil communal le soin d'en fixer le montant. Le Conseil communal propose un plafond à 2,5 millions de francs.

Enfin, nous vous proposons de reprendre intégralement le contenu de l'art. 172 RG qui traite des crédits non prévus au budget. La LFinEC ne contient aucune disposition à ce sujet, mais n'interdit pas formellement cette pratique qui à notre avis respecte les règles contraignantes de la LFinEC (cf. art. 20 RCF).

4.3.7. Compétences financières du Conseil communal

Nous vous proposons d'augmenter les compétences financières du Conseil communal à 200'000 francs pour les dépenses non renouvelables et à 40'000 pour les dépenses renouvelables (cf. art. 30 RCF).

En effet, les dossiers d'une certaine importance sont devenus de plus en plus complexes et l'on constate que la délégation de compétence financière est insuffisante pour permettre à notre Conseil d'agir de manière efficiente. Les deux montants sont augmentés dans une proportion identique.

En ce qui concerne la nouveauté introduite par la LFinEC concernant la compétence en matière de crédits supplémentaires des directions (art. 30 al. 3 RCF), le Conseil communal fixera dans le règlement d'application du RCF le montant maximum délégué aux directions.

4.4. Etablissement du bilan et évaluation (art. 32 à 36 RCF)

Les articles 32 et 33 RCF précisent l'affectation des terrains et des domaines dans les patrimoines financier et administratif. L'article 34 rappelle les règles de passage d'un patrimoine à l'autre et les articles 35 et 36 fixent le mode d'évaluation des immeubles et des terrains.

4.5. Règles de gestion (art. 37 et 38 RCF)

Le contrôle de gestion consistera essentiellement au suivi budgétaire et le système de contrôle interne sera développé principalement dans les services dont le volume des opérations financières est important.

4.6. Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestation (GEM) (art. 39 et 40 RCF)

Ce mode de gestion impose un classement des activités par prestation et l'obligation d'utiliser une comptabilité analytique. La gestion de l'enveloppe se fait par l'utilisation des réserves affectées.

4.7. Organisation des finances (art. 41 à 44 RCF)

Les compétences de l'exécutif, du dicastère en charge des finances, des directions et des services sont définies et précisées de manière contraignante dans la LFinEC.

Nous relevons ci-après quelques nouveautés importantes :

Le Conseil communal a notamment comme attribution l'élaboration du plan financier et des tâches, l'autorisation de dépassements de crédit compensés, l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles du patrimoine financier.

La direction des finances élabore les directives pour administrer les finances dans le respect du RCF et de son règlement d'application.

Les directions négocient les mandats de prestations internes ainsi que les enveloppes budgétaires, assurent le contrôle de gestion, mettent en place leur système de contrôle interne.

Par contre, les services assument les mêmes compétences que précédemment.

4.8. Opérations immobilières du patrimoine financier (art. 45 à 47 RCF)

La procédure applicable aux transactions immobilière communales a été modifiée de manière importante par l'entrée en vigueur de la LFinEC.

Auparavant, l'art. 25 chiffre 5 lettre g de la Loi sur les communes attribuait la compétence en la matière au Conseil général, qui délibérait et votait sur toutes les propositions qui lui étaient faites et qui se rapportaient aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans.

Cet article a été abrogé par la LFinEC et désormais cette compétence est attribuée au Conseil communal, sous les quelques réserves suivantes :

En matière d'acquisitions ou de transferts immobiliers destinés au patrimoine administratif, le Conseil général conserve ses prérogatives dès que la transaction excède la limite de compétences financières du Conseil communal.

A contrario, en matière de transactions immobilières du patrimoine financier, le Conseil communal est seul compétent, à l'image de la gestion des autres transactions de ce patrimoine comme les placements financiers.

En matière de vente d'immeubles, la LFinEC prévoit toutefois que l'Exécutif doit consulter préalablement la Commission financière. Notre Conseil a repris telle quelle cette disposition en la complétant par une consultation de la Commission de politique immobilière et du logement.

Cette procédure doit permettre d'une part au Conseil communal d'échanger avec les commissions précitées sur les conditions de vente et ses éventuelles conséquences en termes de finances, de politique foncière voire de politique générale et d'autre part aux commissions concernées de s'assurer des bonnes conditions auxquels le Conseil communal envisage de céder un immeuble qui n'est pas déterminant à la bonne marche de notre Ville.

En matière d'acquisition d'immeubles, la LFinEC ne prévoit pas, contrairement à la demande de la Commission financière, de

consultation préalable de l'Autorité législative. Elle place cette compétence exclusive entre les mains de l'Exécutif afin de lui offrir la plus grande souplesse possible dans des négociations qui appellent souvent confidentialité et rapidité. Ainsi, si notre Conseil propose d'inscrire dans la réglementation communale cette particularité, il se doit de la nuancer, en précisant que le secret des affaires demeure réservé.

En effet, il est d'intérêt public que le Conseil communal puisse, lorsqu'il procède à de telles transactions, garantir que le prix restera confidentiel si le cocontractant le souhaite.

En cas d'achat par la Ville, si le secret des affaires n'est pas garanti, il est évident que le Conseil communal sera systématiquement désavantagé par rapport à un particulier qui s'intéresserait au même objet mais qui pourrait garantir la confidentialité sur la somme encaissée par le vendeur.

Imposer la communication du prix lors de transactions immobilières reviendrait à priver la Ville d'opportunités intéressantes en termes de gestion de son patrimoine et par conséquent d'un outil efficace de gestion de son patrimoine et de réalisation de sa politique foncière.

S'agissant de l'intérêt public à garantir le bon usage de l'argent de la collectivité, on relève que celui-ci est assuré de deux manières, à savoir par l'examen de tout achat immobilier par un organisme reconnu dans l'analyse et l'évaluation immobilières, d'une part, et par le fait que la décision d'acquisition est prise par le collège que forme le Conseil communal, d'autre part.

En résumé, les compétences des Autorités communales sont les suivantes :

1. Acquisition d'immeubles ou de terrains destinés au patrimoine financier : compétence du Conseil communal, après consultation de la Commission financière et de la Commission de politique immobilière et du logement. Le secret des affaires étant réservé ;
2. Cession d'immeubles ou de terrains du patrimoine financier : compétence du Conseil communal, après consultation de la commission financière et de la commission de politique immobilière et du logement. Le secret des affaires étant réservé ;

3. Acquisition d'immeubles ou de terrains destinés au patrimoine administratif : compétence du Conseil communal dans les limites de ses compétences financières, sinon Conseil général ;
4. Acquisition d'immeuble ou de terrains destinés au patrimoine financier historique : compétence du Conseil communal dans les limites de ses compétences financières, sinon Conseil général ;
5. Grèvement d'immeubles communaux en faveur de tiers : compétence du Conseil communal ;
6. Grèvement d'immeubles de tiers en faveur de la Commune : compétence du Conseil communal.

A noter que les opérations visées aux chiffres 1 à 4 demeurent soumises à l'autorisation de l'Etat.

4.9. Dispositions transitoires et finales (art. 48 à 52 RCF)

La réévaluation des patrimoines financier et administratif durant l'exercice 2016 ainsi que la présentation des comptes 2016 selon les nouvelles normes d'audit constituent les objectifs que nous devons atteindre.

Les dispositions financières du Règlement général (art. 159 à 172 et art. 174) sont abrogées dans la mesure où la législation cantonale et le règlement communal sur les finances régleront désormais ce domaine. En ce qui concerne l'art. 173 RG (transparence des opérations), nous vous proposons de le déplacer après l'art. 48 RG étant donné qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une disposition financière, mais une disposition générale traitant des indications devant figurer dans les rapports du Conseil communal.

5. Autres modifications réglementaires formelles

Nous vous proposons enfin quelques modifications purement formelles qui font l'objet du second arrêté qui vous est soumis. Ainsi, il est proposé de modifier les articles 3 et 4 de l'arrêté concernant la perception de la taxe d'épuration, du 5 décembre 2005 et l'article 9 de l'arrêté concernant le stationnement sur le domaine public.

L'article 3 inclut la nouvelle terminologie *d'entité de gestion* et de *compte*

de résultats. Il en est de même pour l'article 4 et l'alinéa 2 est simplifié car les éventuels bénéfices ou pertes sont attribués ou prélevés à la même réserve. A l'article 9, la mention du numéro de compte n'est plus conforme au nouveau plan comptable et doit donc être supprimée.

6. Consultation

Le règlement sur les finances et le projet d'arrêté lié ont été présentés et discutés par la Commission financière lors de plusieurs séances de travail. L'ensemble des propositions de ladite commission ont été intégrés par le Conseil communal dans son projet final. Toutefois, la Commission financière sera formellement consultée sur les projets définitifs.

7. Conclusion

La mise en place d'une réglementation communale qui découle de l'adoption de la nouvelle législation cantonale sur les finances et qui la complète est complexe. Elle doit toutefois permettre à notre Ville de se doter d'un cadre légal clair et en parfaite adéquation avec les exigences légales d'ordre cantonal.

Nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à bien vouloir adopter le nouveau règlement communal sur les finances (RCF) ainsi que l'arrêté lié au présent rapport.

Neuchâtel, le 20 avril 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président ,

Le chancelier,

Fabio Bongiovanni

Rémy Voirol

Annexes :

- A. Tableau comparatif RG – RCF
- B. Tableau des types de crédits
- C. RCF avec suivi de modifications

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FINANCES (RCF) (Du 20 avril 2017)

Le Conseil général de la Commune de Neuchâtel,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et
des communes, du 20 août 2014
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

TITRE PREMIER ***Gestion financière***

CHAPITRE PREMIER **Dispositions générales**

- Objet et but** Article premier.-¹ Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions de la législation cantonale sur des points se rapportant à des spécificités de la commune.
- ² Il a également pour objet de fournir les instruments de base de décisions nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire communale en application de la législation cantonale.
- ³ Il édicte les règles de gestion, les compétences, l'organisation financière ainsi que les modalités d'application de la législation cantonale à l'échelon de la commune.
- ⁴ Il vise à préserver durablement la capacité financière de la commune et à limiter le niveau d'endettement.

CHAPITRE 2

Définitions et principes

Patrimoine administratif et patrimoine financier

Article 2.-¹ Le patrimoine administratif est constitué par l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés aux tâches publiques. Il peut se composer de biens d'investissement, de prêts, de subventions aux investissements, ainsi que de participations permanentes ou de dotations.

² Les biens constituant le domaine public et le patrimoine administratif sont inaliénables.

³ Tout bien n'entrant pas dans la définition du patrimoine administratif appartient au patrimoine financier. Celui-ci se compose du patrimoine financier locatif, du patrimoine financier mixte et du patrimoine financier historique.

⁴ Dans le cas d'un bien-fonds mixte, abritant à la fois des activités de nature publique et privée, l'appartenance au patrimoine administratif ou au patrimoine financier est, en principe, déterminée par l'activité prépondérante.

Placements du patrimoine financier

Art. 3.-¹ Les dépenses portant sur les placements financiers, à savoir les biens mobiliers et immobiliers du patrimoine financier doivent être différenciés des investissements du patrimoine administratif ; ils correspondent à des placements financiers et non à des investissements.

² Les placements du patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal.

CHAPITRE 3

Plan financier et des tâches

Plan financier et des tâches

Art. 4.-¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

a) Buts

² Le plan financier et des tâches est établi chaque année

par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴ Lors de la première année de chaque législature, le plan financier et des tâches fait partie intégrante, le cas échéant, du programme politique.

⁵ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus (compte de résultats) ainsi que les dépenses et recettes (compte des investissements) reposant sur des bases légales s'imposant à la commune, ou pour lesquels le Conseil communal a pris une décision de principe.

b) Contenu

Art. 5.-¹ Le plan financier et des tâches comprend notamment :

- a) les données pertinentes de référence de la politique budgétaire et économique et l'évolution des indicateurs financiers de la commune ;
- b) les objectifs stratégiques et l'évolution prévisionnelle des tâches et des prestations ;
- c) les charges et revenus planifiés ;
- d) les résultats prévisionnels par groupe de prestations des unités gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire ;
- e) les recettes et dépenses d'investissement planifiées ;
- f) l'évolution de la fortune et de l'endettement ;
- g) les risques éventuels ayant des incidences financières importantes.

² Lors de la présentation du budget et des comptes, le Conseil communal informe le Conseil général de l'évolution et des modifications apportées au plan financier et des tâches.

³ Le programme politique et la planification financière font l'objet d'un rapport d'information présenté, en règle

générale, avec le deuxième budget de la période administrative.

Catalogue des prestations

Art. 6.-¹ Le Conseil communal dresse pour les entités de gestion un catalogue des tâches, missions et prestations et chiffrent leur coût.

² Les données du catalogue sont régulièrement mises à jour.

³ Le catalogue et ses mises à jour sont adressés au Conseil général.

**CHAPITRE 4
Budget**

Compétences et procédure

Art. 7.-¹ Le Conseil communal élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au Conseil général.

² Le Conseil général arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

³ Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget doit être soumis à l'approbation du département cantonal compétent avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice.

⁴ En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la commune.

Structure

Art. 8.-¹ Le budget suit le plan comptable du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (ci-après : MCH2). Il est présenté selon la classification institutionnelle ou la classification fonctionnelle.

² Dans le rapport à l'appui du budget, le Conseil communal présente un aperçu des diverses positions budgétaires qu'il a introduites, supprimées, séparées ou réunies depuis l'année précédente.

Principes	<u>Art. 9.-</u> Le budget est établi selon les principes de l'annualité, de la spécialité, de l'exhaustivité, de la comparabilité et du produit brut.
Contenu	<p><u>Art. 10.-</u>¹ Le budget contient :</p> <p>a) les charges autorisées et les revenus estimés dans le compte de résultats ;</p> <p>b) les dépenses autorisées et les recettes estimées dans le compte des investissements.</p> <p>² Le Conseil général est informé par le biais du budget sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.</p> <p>³ Le Conseil communal accompagne le projet de budget d'un rapport. Les postes du budget qui l'exigent sont commentés individuellement, notamment ceux qui présentent des changements par rapport au budget de l'année précédente ou par rapport aux derniers comptes publiés.</p> <p>⁴ Lors de la présentation de chaque budget, le Conseil communal dresse une liste des objets immobiliers qu'il envisage de céder en droit de superficie.</p>

CHAPITRE 5

Comptes

Compétences et procédure	<p><u>Art. 11.-</u>¹ Au 31 décembre de chaque année, le Conseil communal arrête les comptes de l'exercice.</p> <p>² Le Conseil général examine les comptes au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice clôturé.</p> <p>³ Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.</p> <p>⁴ Le Conseil général approuve ou non les comptes, en prenant notamment en considération les recommandations de l'organe de révision agréé. S'il n'approuve pas les comptes, le Conseil général les</p>
---------------------------------	---

renvoie au Conseil communal par voie d'arrêté, en motivant son refus, avec mandat de les présenter à nouveau lors d'une séance ultérieure, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent.

⁵ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général, complété de la liste des achats et des ventes d'immeubles du patrimoine financier.

⁶ Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

⁷ Dès leur adoption par le Conseil général, les comptes doivent être transmis avec les éventuels tableaux ou indicateurs requis au département cantonal compétent.

Contenu

Art. 12.-¹ Les comptes comprennent les éléments consolidés suivants :

- a) le bilan ;
- b) le compte de résultats ;
- c) le compte des investissements ;
- d) le tableau de flux de trésorerie ;
- e) l'annexe.

² Le bilan suit la présentation du MCH2.

³ Le compte de résultats et le compte des investissements suivent la même présentation que le budget.

⁴ En outre, le compte de résultats et le comptes des investissements, avant consolidation, sont présentés pour comparaison :

- a) avec les chiffres du budget sous revue ;
- b) avec les chiffres de l'exercice précédent.

Désignation de l'organe de révision des

Art. 13.-¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis

comptes de la commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³ Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

CHAPITRE 6 Equilibre financier

Equilibre budgétaire Art. 14.- ¹ La commune veille à une gestion saine de ses finances.

² Le budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan.

³ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

Autofinancement Art. 15.- ¹ Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

- a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif (sans autoporteurs) et du solde du compte de résultats;
- b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.

² Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement moyen des investissements sur 4 ans, soit les années n-2, n-1, n et n+1, inférieur à 70%. Si le

taux d'endettement net est supérieur à 150%, le taux d'autofinancement moyen doit être de 100%.

³ Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans, ainsi que ceux des domaines autoporteurs, n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

Principes

Art. 16.- ⁴ Le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 14 alinéa 2 et 15 alinéa 2. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

TITRE II

Droit des crédits

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Terme conditions d'utilisation

et Art. 17.- ¹ Un crédit est une autorisation de contracter, dans un but déterminé, des engagements financiers jusqu'à un montant déterminé.

² Les crédits doivent être demandés sous forme de crédits d'engagement, de crédits complémentaires, de crédits budgétaires ou de crédits supplémentaires.

³ Les crédits doivent être utilisés dans le but pour lequel ils ont été votés.

⁴ Les crédits sont évalués sur la base d'un calcul rigoureux de la dépense prévisible.

⁵ Lorsque la dépense ne peut être calculée avec exactitude, la demande de crédit doit mentionner son

ampleur probable et indiquer les bases de calcul ainsi que les causes et le degré d'incertitude.

⁶ En principe, le Conseil général est compétent en matière d'autorisation de crédit, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement.

**Crédits
inférieurs
250'000 francs**

à Art. 18.- ¹ Le Conseil communal peut renoncer à rédiger un rapport détaillé pour des crédits limités à un exercice comptable et dont le montant est inférieur ou égal à 250'000 francs.

² Ces crédits doivent toutefois faire l'objet d'une liste détaillée soumise au Conseil général lors de l'élaboration du budget et être validés par un arrêté spécifique.

³ Ils ne peuvent totaliser plus de 2,5 millions de francs par exercice budgétaire.

Crédit urgent

Art. 19.- ¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière, jusqu'à 500'000 francs par objet.

² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

⁴ S'il y a extrême urgence et impossibilité de recourir à la procédure instituée aux alinéas précédents, le Conseil communal peut engager sous son autorité une dépense strictement limitée au montant indispensable à une bonne gestion jusqu'à ce que la procédure ordinaire puisse être respectée; le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.

**Crédits non
prévus au
budget**

Art. 20.-¹ Lorsque le Conseil communal sollicite du Conseil général un crédit d'engagement relatif à un objet non prévu dans l'état des investissements de l'année à venir, la demande doit être soumise à la commission financière pour préavis.

² La procédure est adaptée avec souplesse aux circonstances de chaque cas, la commission pouvant notamment se limiter à présenter un rapport oral au Conseil général.

³ Lorsqu'un tel crédit d'engagement est accordé, le Conseil communal doit, en principe, réduire d'un montant équivalent les investissements de l'année concernée. L'enveloppe globale de la planification quadriennale roulante, actualisée des investissements devra toutefois être respectée.

CHAPITRE 2

Crédit d'engagement et crédit complémentaire

**Crédit
d'engagement**

Art. 21.- Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.

**Champ
d'application**

Art. 22.- Des crédits d'engagement sont requis pour:

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;

- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

Types de crédits d'engagement Art. 23.- ¹ Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

² Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

³ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁴ Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁵ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Utilisation et comptabilisation Art. 24.- ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Crédit complémentaire Art. 25.- Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

**Compétences et
procédure**

Art. 26.-¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 200'000 francs par objet.

² Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Conseil communal décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

³ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁴ La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.

⁵ Ils ne peuvent totaliser plus de 2,5 millions de francs par année.

⁶⁵ Une liste de suivi de l'intégralité des investissements en cours sera périodiquement fournie à la commission financière.

⁷⁶ Le Conseil communal n'est toutefois pas autorisé à ouvrir un crédit d'étude comportant un choix définitif de principe ou impliquant un engagement pour l'avenir lorsque la réalisation envisagée entraînera une dépense totale supérieure à la limite de sa compétence financière; de même, la compétence ordinaire du Conseil général ne doit pas être éludée par des crédits fractionnés ouverts par le Conseil communal.

⁸⁷ Si, agissant dans le cadre de sa compétence financière, le Conseil communal est amené à ouvrir un crédit dans le but de réaliser un complément qui n'avait pas pu être prévu lors de l'octroi du crédit principal par le Conseil général, un rapport d'information doit être adressé à ce dernier.

**Durée
expiration**

et Art. 27.-¹ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

² Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

CHAPITRE 3

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

**Crédit
budgétaire**

Art.28.-¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

² Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM), sous forme de solde (crédit global).

³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par le présent règlement.

**Crédit
supplémentaire**

Art. 29.-¹ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

² Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

**Dépassement
de crédits,
compétences et
procédure**

Art. 30.-¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant :

- a) de 200'000 francs par objet, lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable;

b) de 40'000 francs par objet, lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.

² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³ Le Conseil communal délègue à chaque direction la compétence d'engager, avec l'accord de la direction des finances, des crédits supplémentaires pour le même compte de charges du budget.

⁴ En cas de divergences entre une direction et la direction des finances, le Conseil communal décide.

⁵ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);
- b) charges sociales liées aux traitements;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;
- d) amortissements;
- e) dépréciations d'actifs;
- f) provisions;
- g) dépenses portant sur la participation de la commune à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale;
- h) corrections techniques financièrement neutres;
- i) imputations internes;

- j) subventions à redistribuer;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan ;
- l) frais de chauffage ;

⁶ Ne sont pas non plus soumis à autorisation les dépassements provoqués par :

- a) une modification de la législation survenue depuis l'octroi du crédit principal ;
- b) une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population, ceux des consommateurs (fourniture d'eau, etc.), les conditions météorologiques (dénéigement, etc.).

⁷ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁸ La direction des finances règle les modalités de mise en œuvre. Elle peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM.

Expiration et report de crédit Art. 31.-¹ Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.

² Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, le Conseil communal peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire dans les limites des règles définies à l'article 15.

TITRE III

Etablissement du bilan et évaluation

Affectation des terrains Art. 32.-¹ Les terrains se trouvant en zone d'utilité publique (ZUP), en zone touristique et en zone verte sont attribués au patrimoine administratif.

² Les terrains se trouvant en zone d'habitation, en zone industrielle et toute autre zone à bâtir sont attribués au patrimoine financier, à l'exception des places, des chemins et des parcs qui sont intégrés au patrimoine administratif.

³ Les terrains se trouvant en zone de forêt, dans et hors de la zone à bâtir, sont attribués au patrimoine administratif.

Domaines Art. 33.-¹ Les domaines font partie du patrimoine financier.

² Les domaines, à savoir les bâtiments et les terrains qui les entourent, sont valorisés selon la méthode de la valeur de rendement.

Transfert de patrimoine Art. 34.-¹ En ce qui concerne les transferts du patrimoine administratif au patrimoine financier, les modalités sont définies à l'art. 40 al. 2 let. i ci-dessous.

² Les transferts de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif sont de la compétence du Conseil général pour les objets dont la valeur au bilan est supérieure aux compétences du Conseil communal, soit 200'000 francs.

³ Sauf exception dûment justifiée, toute vente d'objet immobilier propriété de la commune fait l'objet d'une publication sous forme d'appel d'offres dans le Bulletin officiel, dans le quotidien régional le plus lu et sur le site internet de la Ville, ou sous toute autre forme appropriée.

**Evaluation des
immeubles du
patrimoine
financier**

Art. 35.-¹ Les immeubles du patrimoine financier sont évalués à leur valeur d'acquisition à leur première inscription au bilan. Les évaluations ultérieures sont déterminées selon la méthode de la valeur de rendement.

² La valeur de rendement est déterminée annuellement sur la base de l'état locatif brut au 1^{er} décembre de chaque immeuble, divisé par le taux de capitalisation.

³ L'évaluation des immeubles du patrimoine financier s'effectue par la Direction de l'urbanisme d'entente avec la Direction des finances.

⁴ Le taux de capitalisation doit systématiquement être revu après une transformation ou une rénovation, ou au minimum tous les 5 ans.

**Evaluation des
terrains du
patrimoine
financier**

Art. 36.-¹ Les terrains sont évalués à leur valeur d'acquisition à leur première inscription au bilan. Les évaluations de prix des terrains ultérieures sont fixées par le Conseil communal.

² Ces valeurs sont définies dans le règlement d'application et tiennent compte des zones d'affectation dans lesquelles sont situés les terrains.

TITRE IV

Règles de gestion

**Contrôle
gestion**

de Art. 37.-¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la commune.

² Les services sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les services et les projets concernant plusieurs d'entre eux.

⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

Système de contrôle interne Art. 38.- ¹ Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des services.

² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴ Les responsables des services sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

TITRE V

Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestation (GEM)

Principes Art. 39.- ¹ Le Conseil communal peut gérer les entités de gestion qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).

Compétences et procédure Art. 40.-¹ Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des entités de gestion GEM.

TITRE VI

Organisation des finances

Conseil communal Art. 41.-¹ Dans la gestion des finances, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires que la loi ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

² Le Conseil communal est notamment responsable :

- a) de l'élaboration des projets de budget, de crédits d'engagement, de crédits complémentaires et supplémentaires et de comptes à l'intention du Conseil général ;
- b) de l'élaboration du plan financier et des tâches ;
- c) de l'ouverture de crédits d'engagement dans les limites de ses compétences ;
- d) de l'engagement des dépenses dans le cadre des crédits budgétaires alloués ;
- e) de l'autorisation de dépassements de crédit compensés ;
- f) des attributions et prélèvements aux réserves ;
- g) l'acquisition d'immeubles destinés au patrimoine financier ou l'aliénation d'immeubles faisant partie de celui-ci. Les conditions sont réglées aux articles 44 et suivants ci-après ;
- h) des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses ;
- i) du transfert dans le patrimoine financier des biens du

patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité, après consultation de la commission financière ;

- j) du choix des unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM) ;
- k) des directives de base concernant le placement du patrimoine financier, sous réserve d'un écart par rapport à des dispositions constitutionnelles ou légales ;
- l) de l'émission d'emprunts destinés à la couverture de l'excédent de dépenses du compte de résultats.

³ Les compétences de l'Etat visées aux articles 52 à 56 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, demeurent réservées.

Direction des finances

Art. 42.- La direction des finances a notamment les compétences suivantes :

- a) organiser la comptabilité et la conservation des documents comptables ;
- b) élaborer des directives pour administrer les finances de la commune et conseiller les autres directions dans les questions financières ;
- c) préparer à l'intention du Conseil communal les projets de plan financier et des tâches, de budget, de crédits, de compte administratif et de bilan ;
- d) examiner à l'intention du Conseil communal les projets qui ont une incidence financière ;
- e) examiner à intervalles réguliers, à l'intention du Conseil communal, l'opportunité des dépenses et la régularité des recettes ;
- f) tenir la comptabilité et la caisse lorsque d'autres organes n'en sont pas chargés ;

- g) préparer la conclusion d'emprunts à long terme ;
- h) conclure des emprunts à vue ou à court terme destinés à couvrir les besoins de la trésorerie ;
- i) gérer et placer les liquidités à des conditions judicieuses de sécurité et de rapport sous réserve de la compétence d'une autre autorité. Les capitaux disponibles seront placés en valeurs de tout repos ;
- j) procéder par la voie de l'exécution forcée au recouvrement des créances de la commune lorsqu'une autre direction ne peut les recouvrer autrement.

Directions

Art. 43.-¹ Les directions planifient, dirigent et coordonnent la gestion financière de leurs domaines respectifs en émettant au besoin des directives complémentaires, dans les limites de l'application des articles ci-dessus.

² Elles ont notamment les attributions suivantes en lien avec la gestion financière des services qui leurs sont rattachés :

- a) coordonner les travaux d'élaboration du plan financier et des tâches ainsi que du budget ;
- b) fixer les compétences d'engagement financier des responsables de service, sous réserve des dispositions prises par le Conseil communal ;
- c) proposer au Conseil communal les mandats de prestations internes ainsi que les enveloppes budgétaires (GEM) ;
- d) coordonner la préparation des demandes de crédits d'engagement et de crédits supplémentaires ;
- e) vérifier les incidences financières de tout nouveau projet ainsi que s'assurer de leur financement ;

- f) assurer le contrôle de gestion et l'élaboration de tableaux de bord périodiques ;
- g) assurer l'application du système de contrôle interne décidé par le Conseil communal ;
- h) coordonner les travaux de clôture et de présentation des comptes ;
- i) appuyer les services dans leur gestion courante.

Services

Art. 44.- ¹ Les services de l'administration communale ont les attributions suivantes :

- a) évaluer avec soin les demandes de crédit qu'ils préparent ;
- b) contrôler la conformité budgétaire des comptes dont ils ont la responsabilité ;
- c) employer de manière efficace et économe les crédits qui leur sont ouverts et les biens qui leur sont confiés ;
- d) respecter les règles relatives au contrôle des crédits d'engagement, à la tenue des livres et des inventaires ;
- e) tenir à la disposition de la direction des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ;
- f) avertir immédiatement l'organe de révision interne et le Conseil communal lors de la découverte d'une irrégularité ;
- g) faire valoir leurs prétentions financières envers les tiers, sous réserve des compétences de la direction des finances.

² Ils ne peuvent assumer des engagements ou ordonner des paiements que dans les limites des crédits qui leur sont ouverts.

TITRE VII

Opérations immobilières du patrimoine financier

- Généralités** Art. 45.- ¹ Les décisions du Conseil communal relatives aux opérations immobilières du patrimoine financier doivent faire l'objet d'un arrêté.
- ² Le Conseil communal consulte la commission financière et la commission de politique immobilière et du logement avant toute vente ou acquisition d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières. Le Conseil communal renseigne périodiquement ces commissions sur les ventes et acquisitions de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de sa compétence. Le secret des affaires est réservé.
- ³ Le patrimoine financier historique est soumis aux règles applicables au patrimoine administratif.
- Opérations immobilières du patrimoine financier** Art. 46.- Le Conseil communal est compétent pour :
- a) toutes les acquisitions immobilières ;
 - b) les ventes de biens immobiliers et l'octroi de droit de superficie ;
 - c) les échanges de biens immobiliers.
- Droit de superficie** Art. 47.- ¹ Les droits de superficie compris dans le patrimoine financier sont valorisés au bilan en appliquant un taux de capitalisation basé sur la valeur annuelle de la rente.
- ² Pour les droits de superficie conclus avant 2006, une valeur moyenne de la rente sera déterminée et capitalisée.
- ³ Lorsque le droit de superficie fait l'objet d'une

rémunération unique, celle-ci est enregistrée dans une réserve au passif du bilan ; la prime unique est ensuite convertie en rente annuelle jusqu'à l'échéance du droit par un prélèvement à la réserve.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Renvoi Art. 48.- Il est renvoyé aux articles 77 et suivants de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).

Art. 49.- En dérogation à l'article 4 alinéa 5, le premier plan financier et des tâches s'appliquera dès 2018.

Art. 50.- Les dispositions de la LFinEC sont applicables dès le 1^{er} janvier 2015.

TITRE IX

Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur Art. 51.- Les articles 159 à 172 et l'article 174 du Règlement général de la commune de Neuchâtel sont abrogés.

PROJET

Arrêté
concernant la modification d'actes réglementaires dans le cadre de
l'adoption du Règlement communal sur les finances (RCF)

Vu l'adoption du Règlement communal sur les finances (RCF),

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Les articles 159 à 172 et l'article 174 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, sont abrogés.

Art. 2.- L'article 173 (Transparence des opérations) du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est déplacé et devient le nouvel article 48bis du même Règlement.

Art. 3.- Les textes réglementaires ci-après sont modifiés comme suit.

1. Arrêté concernant la perception de la taxe d'épuration, du 5 décembre 2005 (30.4 – art. 3 et 4)

Art. 3.- (**modifié**) La taxe consiste en un montant par m³ d'eau consommée, fixé par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge ~~du chapitre de l'entité de~~ **gestion** « Station d'épuration et réseau » du compte de fonctionnement (~~N^o 05.31~~) **résultats**, qui comprend

également la charge nette de l'évacuation des eaux claires.

Art. 4.- ¹ **(modifié)** ~~Le chapitre 05.31~~ **L'entité de gestion « Station d'épuration et réseau »**, y compris la charge nette de l'évacuation des eaux claires qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé(e) exclusivement par les taxes d'épuration.

² **(modifié)** Les éventuels bénéfices d'exercice du ~~chapitre 05.31~~ **de cette entité de gestion** sont attribués au ~~compte d'engagement envers les~~ **financement spéciaux (B 280.03)** ou, le cas échéant, ~~prélevés du compte d'avance aux financements~~ **spéciaux (A 180.03) à la réserve prévue à cet effet** ou, en cas de déficit, **prélevés à cette réserve.**

³ **(abrogé)** ~~Les éventuels déficits du chapitre 05.31~~ sont attribués au ~~compte A 180.03~~ ou, le cas échéant, ~~prélevés du compte B 280.03.~~

2. Arrêté concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 (73.1 – art. 9)

Montant et répartition des bénéfices

Art. 9.- **(modifié)** Le Conseil communal attribuera annuellement au minimum 10% des recettes de la taxe des parcomètres (07.31.427.76) en faveur de mesures destinées à la construction et à l'entretien de parkings d'échange, ainsi qu'au financement de mesures propres à favoriser le transfert modal vers les transports publics ainsi que la réduction de la demande en stationnement.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

